



Bien des questions nous restent sans réponse et le domaine de l'assurance semble être expert en la matière. C'est la raison pour laquelle nous avons décidé de vous apporter quelques lumières sur ce monde brumeux et flou qui réserve des pièges inattendus.



Vous avez certainement prêté votre cheval à un ami pour qu'il puisse admirer votre si belle monture ; *vous êtes vous posé la question du transfert de responsabilité ?*

Votre cheval est dans un enclos ; un promeneur le caresse et se fait mordre par votre animal réputé inoffensif ; *à qui la faute ?*

Nous trouvons la réponse dans notre bon vieux code civil par l'article 1386 qui nous précise que « le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé ».

La notion de garde est ici importante ; elle est selon les textes, la manifestation d'un pouvoir d'usage, de contrôle et de direction sur l'animal ou qui l'utilise, qui le maîtrise mais surtout qui le commande. On doit donc rechercher qui a, en réalité, « la maîtrise et le commandement du cheval » au moment de l'accident, la personne est alors appelée gardien de l'animal même si ce dernier n'est plus contrôlé.

LE GARDIEN N'EST PAS TOUJOURS LE PROPRIETAIRE !

Ainsi, lorsqu'un promeneur entre dans l'enclos d'un cheval et le monte sans en avoir demandé l'autorisation au propriétaire ou sans le faire dans l'intérêt du propriétaire (exemple de sauvetage d'un cheval en difficulté), le promeneur acquiert la garde du cheval. Par conséquent, il ne pourra invoquer la responsabilité civile du propriétaire de l'animal, car il devient responsable des actes commis par lui-même ou par le cheval. Si un cavalier clandestin se blesse, il ne peut se retourner contre le propriétaire de ce cheval qui n'a pas souhaité se laisser faire par le premier inconnu qui passe. Notre promeneur, quand on peut l'identifier, devra aussi répondre des blessures qu'il aura occasionnées à la monture.

Quant à la fameuse caresse faite au cheval, au bord d'une route, la responsabilité civile du propriétaire ne peut pas être invoquée car nous retiendrons l'exonération de la responsabilité, du fait de l'acceptation du risque par la victime. Ainsi qu'un cavalier blessé par le cheval d'un autre dont il s'était trop brusquement rapproché lors d'une promenade équestre, aura accepté les risques inhérents à l'activité sportive.

Il en est de même lorsque vous participez à un match de Horse-Ball, de Polo ou de tout type de jeux équestre, courses de chevaux et compétitions, dans lesquels les participants sont reconnus accepter le risque de dommages éventuels causés à eux-même, leur monture ou matériel.

Lors du prêt d'un cheval, la même règle s'applique, le cavalier est reconnu comme étant le gardien du cheval et donc responsable de celui-ci. Précisions que même en l'absence de contact direct entre la victime et le cheval, la responsabilité du gardien peut être engagée si le cheval est à l'origine du dommage dans l'action ou s'il a eu un rôle actif dans sa réalisation.

LES CHOSES SE COMPLIQUENT !

Comme nous parlons d'assurance il fallait bien que les choses se compliquent un peu et que le « sauf » fasse son entrée en matière. Ainsi donc, le propriétaire reste responsable du cheval s'il a oublié de préciser au cavalier que l'animal connaît quelques sautes d'humeur. Votre ami à qui il manque désormais une dent qui fait défaut à son élocution, saura invoquer que votre oubli était volontaire surtout s'il a choisi l'option la moins onéreuse pour sa mutuelle.

SOYEZ PRUDENT !

Aussi lorsque vous promenez un cavalier, novice ou non, en tenant la bride aux côtés de la monture, vous en restez gardien puisque vous en avez la direction et le contrôle. Il en est de même si vous avez mal jugé le niveau du cavalier qui ne peut contrôler la monture en cas de brusque énervement ou d'écart. Les enfants sont souvent de très bons cavaliers mais ont parfois des difficultés pour apprécier tous dangers d'un sport comme l'équitation et d'une manière générale les contacts avec les chevaux. La sécurité s'impose donc à tous les gardiens de chevaux qui doivent dans ce cas être prudents pour deux qu'ils soient ou non propriétaires. Le port de la bombe devient une obligation à respecter par tous les cavaliers et à faire respecter par les professionnels. Le cadre de la responsabilité d'un cavalier d'un club hippique fera l'objet d'un prochain article, il va falloir vous armer de patience.

Pour éviter les abus de certains, la victime se devra malgré tout d'apporter la preuve de l'existence d'un dommage causé par l'animal et de démontrer la qualité de propriétaire ou de gardien vis-à-vis de la personne contre laquelle le recours est exercé. Il existe aussi des cas d'exonération partielle ou totale pour le gardien du cheval ; c'est le cas si l'accident a été réalisé en présence d'un événement imprévisible, insurmontable et irrésistible (La chute de foudre qui effraye le cheval qui à son tour blesse le cavalier).

LE DEPOSITAIRE, LE PRINCIPE.

Lorsque vous laissez votre cheval chez un dépositaire, sous un contrat de pension par exemple, le responsable du dommage causé à des tiers par votre cheval est reconnu comme étant le dépositaire puisque considéré comme gardien de l'animal. Ce même dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent.

POUR UN BRIN DE CAUSETTE !

Aussi, lorsque vous acceptez de devenir gardien, assurez-vous que votre contrat d'assurance habitation couvre bien la garde d'un cheval ou d'un poney dans le cadre de la responsabilité civile. Faites le immédiatement si vous êtes propriétaire.

Rappelons l'anecdote dont vous avez peut-être vu les images à la télévision : un cheval sautait la barrière de son enclos en voyant passer les coureurs cyclistes du Tour de France, et allait faire « un brin de chemin » en leur compagnie... Heureusement sans aucun dommage ! Imaginez une chute dans le peloton dont les conséquences seraient imputables au propriétaire qui ne serait pas couvert par son contrat...

PENDANT UNE COMPETITION :

Ce qu'il faut savoir

Les compétitions peuvent être à l'origine d'accidents subis par les sportifs, leur monture ou des spectateurs. Le cavalier propriétaire d'un cheval participant à une manifestation hippique se trouvant désarçonné par l'animal qui s'échappe et provoque une collision avec un véhicule automobile est tenu responsable de l'intégralité du dommage causé. Il peut exercer un recours contre l'organisateur en invoquant un défaut ou des erreurs dans l'organisation de la manifestation, dont les preuves restent à sa charge (ex : défaut de protection des spectateurs).

La responsabilité des cavaliers vis-à-vis des spectateurs : pour participer à une compétition officielle, le cavalier doit être titulaire d'une licence « compétition » F.F.E., avec l'assurance responsabilité civile correspondante. Entre les spectateurs et le sportif, il n'existe pas de lien de droit. En cas de maladresse, le gardien de l'animal est présumé responsable du dommage causé. Le cavalier tentera d'invoquer la cause étrangère qui sera irrésistible, et imprévisible. En conclusion, avant tout engagement, réfléchissez bien aux éventuelles conséquences.



« Si vous avez des questions précises à nous poser sur le sujet des assurances, vous avez la possibilité de les transmettre au Journal. Je répondrai à chacun d'entre vous, les questions les plus pertinentes trouveront réponses dans cette même rubrique à la parution du prochain numéro. »

Que ces nouvelles vous permettent de vivre votre passion en toute quiétude. »

Paul Eric DUPONT,
Votre Conseiller Assurance,
22 rue du Maréchal Foch,
42300 Roanne.
Tél : 04 77 67 55 77